



Le 5 novembre 2021

Versement des « indemnités Ségur 2 » par décision unilatérale de l'employeur

La Fédération Unicancer avait obtenu l'engagement du Ministère des Solidarités et de la Santé de l'octroi d'une enveloppe financière pour mener une politique salariale visant à transposer les mesures relatives au Ségur 2 mises en œuvre dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) sous réserve de la signature d'un accord avec les organisations syndicales.

Les négociations se sont déroulées dans un cadre contraint puisque seuls les emplois visés dans le Ségur 2 pouvaient faire l'objet d'une revalorisation salariale et le financement accordé ne représentait que 70% du coût total de la transposition.

Si les syndicats Force Ouvrière et CFE-CGC ont signé l'accord, une opposition majoritaire de la part de la CFDT, CGT et Sud-Santé-Sociaux ne permet pas en revanche d'appliquer le texte.

Afin de ne pas pénaliser les salariés et de leur permettre de percevoir les indemnités prévues, la fédération Unicancer a pris une décision unilatérale d'employeur (DUE), validée par le Ministère avec les financements associés.

Les mesures salariales suivantes s'appliqueront donc à partir du 1^{er} janvier 2022 :

1. Crédit d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » égale à 57 € brut mensuel (684 € brut annuel) pour l'ensemble des personnels suivants :

- Les orthophonistes ;
- Les masseur-kinésithérapeutes ;
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale experts ;
- Les infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) ;
- Les infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) experts ;
- Les infirmiers de puériculture diplômés d'Etat (IPUER) ;
- Les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) ;
- Les infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE) ;
- Les infirmiers en pratique avancée (IPA).

2. Crédit d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » égale à 57 € brut mensuel (684 € brut annuel) pour l'ensemble des personnels suivants (à la condition impérative qu'ils animent ou encadrent de manière habituelle un ou plusieurs salariés) :

- Les principalats dans les filières soins et médico-technique classés dans le groupe H ;
- Les cadres 1 dans les filières soins et médico-technique classés dans le groupe I ;
- Les cadres 2 dans les filières soins et médico-technique classés dans le groupe J ;
- Les cadres 3 dans les filières soins et médico-technique classés dans le groupe K.



3. Création d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » égale à 27 € brut mensuel (324 € brut annuel) pour l'ensemble des personnels suivants :

- Les aides-soignants ;
- Les aides-soignants spécialisés ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les auxiliaires de puériculture spécialisés ;
- Les préparateurs qualifiés en pharmacie ;
- Les diététiciens ;
- Les techniciens de laboratoire.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » pour les emplois listés ci-dessus sera fixé proportionnellement à leur temps de travail.

La Fédération Unicancer poursuit par ailleurs les négociations salariales avec les organisations syndicales en leur proposant une augmentation générale des salaires de 0.5%.

La Direction Générale d'Unicancer

Sophie BEAUPERE

Déléguée Générale